

VD_GERICHTE ZQ11.034397 vom 19. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.034397

FR: VD_GERICHTE ZQ11.034397 du 19 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ11.034397 del 19 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0) selon l'art. 1 al. 1 LACI. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être

- 12 - déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent et respectant les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), est donc recevable. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer dans le cas présent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). La valeur litigieuse étant susceptible de dépasser 30'000 fr., compte tenu du montant des indemnités journalières et du nombre maximum d'indemnités journalières auxquelles le recourant pourrait, le cas échéant, avoir droit (cf. art. 27 LACI), la présente cause doit être tranchée par la cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) et non par un juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c et les références citées; 110 V 48 consid. 4a). b) En l'espèce, le litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage, singulièrement sur les points de savoir quand a débuté la période de cotisation et s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI.

- 13 -

E. 3

a) A teneur de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas

de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15) et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Les sept conditions du droit à l'indemnité de chômage énumérées par l'art. 8 al. 1 let. a à g LACI sont cumulatives et non alternatives, de sorte qu'elles doivent toutes être remplies pour permettre l'ouverture du droit à l'indemnité (ATF 124 V 215 consid. 2; TFA C 113/02 du 13 août 2003 consid. 2 et la référence; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol. I, n° 2 ad art. 8, p. 111).

b) L'art. 13 al. 1 LACI dispose que remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation tel que défini à l'art. 9 LACI. L'art. 13 al. 1 LACI détermine la période minimale de cotisation. Le seul fait d'avoir cotisé ne permet pas de bénéficier des prestations d'assurance. Il faut qu'il existe un exercice effectif d'une activité soumise à cotisation de douze mois. Le calcul de la période de cotisation au sens de l'art. 13 al. 1 LACI est réglé à l'art. 11 OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02). Compte comme mois de cotisation, chaque mois civil entier durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (art. 11 al. 1 OACI). Les périodes

- 14 - de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées, trente jours étant réputés constituer un mois de cotisation (art. 11 al. 2 OACI). L'art. 11 al. 3 OACI précise que les périodes assimilées à des périodes de cotisation (telles qu'énoncées à l'art. 13 al. 2 LACI) et celles pour lesquelles l'assuré touche une indemnité de vacances comptent de même. Les périodes pour lesquelles l'assuré a touché des indemnités de vacances ne comptent comme période de cotisation, en vertu de l'art. 11 al. 3 OACI, que si des vacances sont effectivement prises durant le rapport de travail. Les jours durant lesquels le travailleur n'a effectivement plus travaillé, mais pour lesquels l'employeur doit encore verser le salaire jusqu'à expiration du délai de congé, en raison d'un licenciement injustifié, comptent comme période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI (DTA 1993/1994 p. 161). D'une manière générale, des prestations versées en contrepartie d'un travail ne peuvent pas prolonger un rapport de travail qui a pris fin. Ce qui est déterminant, c'est la période durant laquelle l'assuré est tenu de cotiser et non celle où les cotisations sont effectivement versées, en raison, par exemple, des modalités de versement du salaire. Dans ce contexte, c'est notamment le principe de survenance qui trouve application. En d'autres termes, un revenu est réputé avoir été réalisé au moment où l'assuré a effectué sa prestation de travail (Tribunal administratif vaudois [TA] PS.2005.0098 du 17 août 2005).

c) Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsqu'ils remplissent les conditions décrites aux lettres a à d de l'art. 31 al. 1 LACI. Une réduction de l'horaire de travail peut consister non seulement en une réduction de la durée quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle du travail, mais aussi en une cessation d'activité pour une certaine période, sans résiliation des rapports de travail (ATF 123 V 234 consid. 7.b/bb). N'ont pas droit à l'indemnité en question les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut pas être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable

- 15 - (art. 31 al. 3 let. a LACI), de même que les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement –, en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière de l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés

dans l'entreprise (art. 31 al. 3 let. b et c LACI). La jurisprudence considère, par ailleurs, qu'un travailleur qui jouit d'une situation comparable à celle d'un employeur – ou son conjoint –, n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 ss LACI) lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais des dispositions sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité journalière de chômage (ATF 123 V 234 cité; TF 8C_481/2010 du 15 février 2011 consid. 3). Lorsque le salarié qui se trouve dans une position assimilable à celle d'un employeur quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, il n'y a pas de risque que les conditions posées par l'art. 31 al. 3 let. c LACI soient contournées. Il en va de même si l'entreprise continue d'exister, mais que l'assuré rompt définitivement tout lien avec elle après la résiliation des rapports de travail. Dans un cas comme dans l'autre, il peut en principe prétendre des indemnités journalières de chômage. Toutefois, la jurisprudence exclut de considérer qu'un associé a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (cf. arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 355/00 du 28 mars 2001, in DTA 2001 p. 164, et C 37/02 du 22 novembre 2002). Par ailleurs, dans le contexte d'une société commerciale, le prononcé de la dissolution de la société et son entrée en liquidation ne suffisent en principe pas à

- 16 - considérer que l'assuré qui exerce encore la fonction de liquidateur a définitivement quitté son ancienne entreprise, en raison de la fermeture de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 267/04 du 3 avril 2006, in DTA 2007 p. 115, et C 373/00 du 19 mars 2002, in DTA 2002 p. 183; cf. également arrêt C 180/06 du 16 avril 2007, in SVR 2007 AIV no 21 p. 69). Demeurent réservés les cas dans lesquels une procédure de faillite a été suspendue faute d'actif, une reprise d'une activité de la société et le réengagement de l'intéressé pouvant alors être exclus (arrêt 8C_415/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3.2).

E. 4

Le recourant fait en premier lieu grief à l'intimée d'avoir violé son droit d'être entendu en ne procédant pas à l'examen du point de savoir quelle était la date à compter de laquelle il devait être considéré comme n'ayant plus une position analogue à celle d'un employeur. Le recourant déplore à cet égard que l'intimée ait tenu pour établie la date du 26 août 2008, sans autre forme de motivation. Il convient de rappeler à cet égard que l'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; il suffit bien plutôt que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 133 I 270 consid. 3.1). Or, tel semble être le cas en l'occurrence. Au demeurant, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant, comme la Cour de céans, d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il s'impose dès lors de constater qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant dans le cas d'espèce devrait dans tous les cas être considérée comme réparée.

E. 5

En l'espèce, dans son arrêt du 21 février 2011, la Cour de céans a constaté que la société K._____ Sàrl avait été mise en faillite par décision judiciaire du 26 août 2008 et la

procédure suspendue pour défaut d'actif, si bien qu'il n'existait plus de risque d'abus, à tout le moins à partir

- 17 - de la date de l'ouverture de la faillite, le 26 août 2008. La Cour précisait ainsi que le droit à l'indemnité de chômage ne saurait être nié au recourant à partir du 26 août 2008 pour le motif qu'il bénéficiait encore d'une position analogue à celle d'un employeur. Le recourant cite plusieurs arrêts du Tribunal fédéral à l'occasion desquels la Haute Cour s'est référée à la date de l'ouverture de la faillite pour déterminer qu'à compter de ce moment-là, il n'existait plus de risque d'abus et que le droit à l'indemnité de chômage devait être ouvert. Il explique que dans ces cas, la demande d'indemnité de chômage était postérieure à l'ouverture de la faillite, si bien que la question de savoir ce qu'il en était avant n'avait pas été examinée par les juges. Il se réfère finalement à un arrêt du 19 décembre 2006 (C 267/05), qu'il résume en indiquant que les juges fédéraux ont admis que le droit à l'indemnité de chômage du travailleur dont le contrat de travail avait été résilié pour le 31 mai 2004 par l'entreprise dont la faillite a été prononcée le 5 juillet suivant, "ne saurait lui être nié pour le motif qu'il bénéficiait encore d'une position analogue à celle d'un employeur au moment de son inscription au chômage", le 28 avril 2004 (consid. 4.3.3). Le recourant perd cependant de vue que dans l'arrêt en question, l'assuré, qui s'était inscrit en tant que demandeur d'emploi le 28 avril 2004, ne demandait des indemnités de chômage qu'à compter du 1er juillet 2004, et non du 28 avril 2004. Or la société avait été mise en faillite par ordonnance du 5 juillet 2004. Quant aux commandements de payer et autres factures produites par la recourant, de même que le bilan et les comptes de pertes et profits arrêtés au 30 avril 2008, ils démontrent tout au plus que la société K. _____ Sàrl rencontrait des difficultés financières, ce qui n'est pas contesté. Cela étant, une reprise d'activité ne pouvait néanmoins pas être définitivement exclue à cette date, mais bien seulement à compter de l'ouverture de la faillite, en août 2008. Le grief du recourant selon lequel il serait paradoxal que le début du droit à l'indemnité de chômage soit fixé au 26 août 2008 et qu'on lui oppose dans le même temps le fait de ne pas avoir perçu de salaire entre avril et août 2008 au point que la

- 18 - condition du délai de cotisation ne serait pas remplie, doit dès lors également être écarté pour le même motif. Le recourant relève encore qu'en raison du déclinatoire prononcé par le Président du Tribunal d'arrondissement de [...] en faveur du Président du Tribunal d'arrondissement de [...], la procédure a été retardée de plus d'un mois, estimant que cela démontre que retenir la date de l'ouverture de la faillite pour déterminer le début du droit aux indemnités de chômage est arbitraire en l'espèce. Or il apparaît que même si la date de l'audience fixée le 24 juillet 2008 par le Président du Tribunal d'arrondissement de [...] avait été retenue par l'intimée, le recourant n'aurait cependant alors pas atteint les 12 mois de cotisations requis aux termes de l'art. 13 LACI. Au demeurant ce dernier ne soutient pas, à juste titre, pouvoir être libéré des conditions relatives à la période de cotisation. Sur la base de ces éléments, il y a lieu de constater que le recourant ne peut soutenir que tout risque d'abus était exclu lors du dépôt de sa demande d'indemnité, le 13 mai 2008. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision sur opposition rendue le 14 juillet 2011 confirmée en conséquence. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.